

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Mairie de
VALRAVILLON
89113

Tél. & Fax : 03 86 73 73 28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200055747-20161205-08051216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016
Publication : 08/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE VALRAVILLON

Le Maire de la Commune de VALRAVILLON

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relative aux opérations funéraires,
- Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur les cimetières de cette commune.

ARTICLE 1 – DROIT A L'INHUMATION

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne reconnue assujettie à la taxe d'habitation et/ou au foncier bâti.
3. Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal.

ARTICLE 2 – POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière, du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1) Accès – horaires d'ouverture

L'accès au cimetière est autorisé de 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 octobre et de 8h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse n'y sont pas admis sauf chiens-guides d'aveugle et handicapés.

2) Liberté des funérailles

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur des cimetières.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui n'y se comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3 – LES CONCESSIONS

1) Il existe trois types de concessions :

- Fosse 2 m² (1x2m)
- Fosse 1 m² pour sépultures d'urnes (1x1m)
- Case dans le columbarium

2) Trois durées sont proposées :

- Concession 30 ans puis renouvelable 30 ans sauf pour Villemer
- Concession 50 ans puis renouvelable 50 ans sauf pour Villemer

3) Attribution

Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la commune peuvent prétendre à une concession dans le cimetière de leur choix, sous réserve de place disponible.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place, le nom des personnes pouvant en bénéficier.

La concession est consentie au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions ne peuvent être revendues.

4) Entretien

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

5) Tarif

Les tarifs des différentes concessions sont fixés par délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

1) Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires ou procéder à une inscription ou une gravure sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, 8 jours minimum avant le début des travaux, et devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise
- la nature de travaux
- le jour de l'intervention (minimum 48 h) sauf en cas d'inhumation
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux (elle ne devra pas excéder 15 jours)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200055747-20161205-08051216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016

Publication : 08/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



- le numéro de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée

2) Responsabilité

Il est dressé un état des lieux signé par la commune et l'entreprise de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Une copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs de dommage.

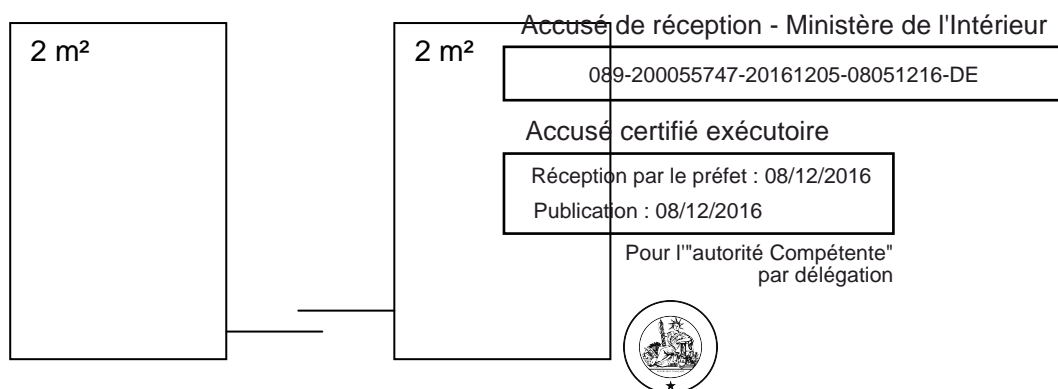
Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un état des lieux de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée d'un an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

3) Conditions d'exécution et nettoyage

- Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installées sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs aux dimensions, hors toute semelle comprise :
 - pour 2 m² et 0.20 m de terrain non concédé tout autour pour le passage commun,
 - pour 4 m² concédés et 0.20 m de terrain non concédé tout autour pour le passage commun.



- Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 mètre entre chaque tombe, sauf impossibilité par manque de place (exemple : Villemer).
- Le rhabillage des semelles, en matériau lisse ou glissant, est interdit.
- Le remblaiement obligatoire autour des caveaux en « grave ciment » jusqu'au niveau du sol.
- Les plantations, en pleine terre, à l'extérieur de l'emplacement sont interdites.
- Les plantations sur la parcelle concédée ne devront pas excéder 1 mètre de haut et ne devront pas dépasser les limites extérieures de celle-ci.

ARTICLE 5 – INHUMATION

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Il se sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès, qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (art R40 – 7° du code pénal).

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises, au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

1) Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédés se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passée ce délai la commune y procède d'office.

2) Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux).

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à inhumation dans la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition, mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 mètre, prévue par le décret du 27 avril 1889, soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2,10 mètres et 2,60 éventuellement

3) Dépositaire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation ; son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui assure la fermeture.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient. Le maire pourra imposer un cercueil hermétique au titre de la salubrité publique.

4) Ossuaire spécial

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre, tenu en Mairie, où il peut être consulté.

5) Le Maire peut également faire procéder à la crémation de restes exhumés. Les cendres seront alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le jardin du souvenir.

6) Jardin du souvenir

Les cendres sont dispersées par un membre de la famille à titre gratuit ou par une entreprise habilitée choisie par la famille. Tout objet personnel et fleurs seront retirés au bout de 8 jours.

7) Columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

089-200055747-20161205-08051216-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 08/12/2016

Publication : 08/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Chaque case pourra recevoir 2 urnes cinéraires d'un diamètre maximum de 18cm et d'une hauteur maximum de 30cm.

Le dépôt ou le déplacement des urnes est assuré par marbrier funéraire sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 29cm x 20cm. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans l'ossuaire dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 6 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

La demande d'exhumation est à adresser au Maire, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée, par le maire, prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret n° 76-436.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voire de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

1) Procédure de conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration (loi du 24 février 1928) au tarif en vigueur au moment de la nouvelle concession.

2) Regroupement de concession

Lorsque des familles possédant dans le cimetière plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs parents en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés font retour à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou restent à la famille. De même en cas d'exhumation.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.

089-200055747-20161205-08051216-DE

Accusé certifié exécutoire

FRANCE
Région Ile de France
Paris le 08/12/2016

Publication : 08/12/2016

Pour l'autorité Compétente
par délégation



A défaut et après l'expiration du délai de 2 années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés en reliquaire à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Il en va de même pour les cendres.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir. Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée de 1 an.

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales article L2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Ce règlement annule et remplace tous les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet.

Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie d'AILLANT-SUR-THOLON.

Monsieur le Maire ou son délégué, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à VALRAVILLON, le 6 Décembre 2016

Le Maire,
Mahfoud AOMAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-200055747-20161205-08051216-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2016

Publication : 08/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

